

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique KENJA*

*de la société* ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V

*enregistrée sous le* n°2018-0328

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom KRYOR.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KENJA KRYOR ZENBY
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park, De Kleetlaan 12B Bus 9, B-1831 Diegem, Belgique
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	400 g/L - Isofetamid
<b>Numéro d'intrant</b>	073-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2171010
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2013

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)